# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football*
*Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*


# COMMISION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

**PV n°30 du 13/06/2023**

| Membres présents : | Membres absents excusés : | Membres absents : |
|---|---|---|
| ALAIN ISSORAT | PATRICIA FRANCOIS | |
| STEVE JEAN-MARIE | MARIO FELIX | |
| HIGHT MURIEL | | |
| BERTHIER LINLEY | | |
| JAMSON MARQUIS | | |

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 13/06/2023 à 18h30 pour se prononcer.

## COURRIERS RECUS

- Du 05.06.2023 du club ACADEMY Football Club, nous transmettant un courrier complémentaire de la décision sur la tournure du match U15 n° 25780873
- ***Réponse :***
  ***La commission transmet le courrier pour suite à donner à la CRA.***

- Du 07.06.2023 du club de Loyola Omnisport Club, concernant le match U15 n°25780832, arrêté à la 37éme minutes par l'arbitre suite à une altercation verbale.

- Du 06.06.2023 de la ligue de football, nous transmettons la feuille de match pour le match n° 2577197.
  ***Réponse :***
  ***Nous homologuons le résultat ce jour.***

- Du 05.06.2023 de Mr Franck JACQUET, Président du SCK, nous précisant que les club visiteur du match U15 n°25780873 a quitté le terrain après que l'arbitre ai sifflé une faute grave à la 65éme minutes.
  ***Réponse :***
  ***La commission transmet le courrier pour suite à donner à la CRA.***

- Du 05.06.2023 de Mr Darnal Albert Président de l'Olympique de Cayenne, nous informant d'une erreur de de résultat sur son match contre l'USC MONTSINERY.
  ***Réponse :***
  ***La commission demande à CRA de nous faire parvenir le rapport de l'arbitre.***

- Du 03/06/2023, de Mr Yannick PONET, arbitre sur le match n°25826087, nous transmettant son rapport.
- Du 02/06/2023 du président Daniel THALMENSY, concernant le match du GELDAR/CSCC, nous expliquant pourquoi, il n'y a pas de FMI. La feuille de match à été remis au délégué.
- Du 02/06/2023 de la présidente par Intérim, Madame Florence AUBERGER, concernant la réclamation pour le joueur BOLO Jérémie.

***Réponse :***
***Le match auquel fait référence la présidente du CSCC, du 14.01.2023, étant homologué, la commission transmet le dossier à la CRDE pour suite à donner.***

- Du 01/06/2023 de la présidente par Intérim, Madame Florence AUBERGER, concernant le match du GELDAR/CSCC, joueur suspendu.

- Courriers du 31/05/2023, et du 08.06.2023 de l'ASC AGOUADO, concernant la situation sportive de l'entente Yana Sport Elite/Aj St Georges
  ***Réponse :***
  ***La commission rappelle au club de l'ASC AGOUADO que les forfaits généraux de la 1ére phase des championnats de jeunes n'ont pas vocation à déclencher l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG***
  ***Par ailleurs, transmets la réclamation concernant la validité de l'entente Yana Sporte Elite/St Georges au Comité directeur pour suite à donner.***

**INFORMATION**

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

**AFFAIRES TRAITEES**

# CHAMPIONNAT SENIOR

- ***REGIONAL 1 poule B***

**AFFAIRE 24554150– LOYOLA OC/ASCO - MATCH 24554150 du 30/04/2023 – Score : 0/2 : DEMANDE D'EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR SANS CIT**

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur BENICE Obnel
Vu l'article 187 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF
Vu l'article 106 des Règlement Généraux de la FFF
Vu l'article 110 des Règlement Généraux de la FFF
Vu le courrier du club de LOYOLA OC en date du 01/05/2023 qui argumente le fait que « ***Je viens par le présent courrier vous demander de bien vouloir demander à la commission compétente de suspendre l'homologation du résultat du match de championnat de Régional 1 qui nous a opposé à l'A.S.C. Ouest ledimanche 30 avril au stade Edmard LAMA et de faire valoir son droit d'évocation pour fraude de la part de l'ASC Ouest conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F. Ce club a inscrit sur la feuille de match et a fait participer le joueur ASOMAN Moreno licence n° 9602771611enregistrée le 25/08/2022 dans notre ligue alors que ce joueur détient également une licence dans le club du SV VOORWAARTS du SURINAM au nom de Moreno Giovanni ASOMAN.*** »

Vu le courriel du club de LOYOLA OC en date du 11/05/2023 transmettant un complément d'information avec des pièce jointes

- IMG-20230511-WA0016 montrant un joueur portant un teeshirt avec le logo de la fédération surinamaise dans un centre commercial

- IMG-20230501-WA0068 montrant une copie écran d'un smartphone sur le site TODOPOREL-FUTBOL donnant des informations sur un joueur nommé « Moreno Giovanni Asoman » né le 24/06/96 de nationalité Surinamaise

- IMG-20230511-WA0014 montrant les informations de FM23 avec un joueur nommé Giovanni Asoman
- IMG-20230511-WA0013 montrant une copie d'écran avec des informations sur le contrat d'un joueur
- IMG-20230511-WA0015 montrant plusieurs joueurs devant un aéroport dont un joueur en premier plan avec un haut de couleur rouge et ce qui semble être le logo de la fédération du Surinam
- IMG-20230501-WA0067 montrant une copie d'écran ave une liste de joueur évoluant au Surinam
- IMG-20230511-WA0011 montrant une copie d'écran du site SOCCERZZ listant les clubs de la carrière d'un joueur du Surinam
- IMG-20230511-WA0012 montrant une copie d'écran avec des informations sur le joueur Gionvanni Asoman
- IMG-20230511-WA0010 montrant une copie d'écran avec un joueur Asoman Gionvani avec un maillot qui semble être celui de la sélection de la fédération surinamaise

Considérant la demande d'information à la fédération du Suriname de football en date du 11/05/2023,
Considérant la réponse de la FFF qui informe ne pas avoir eu de réponse dans le délai de 7 jours,
Considérant qu'en dépit de toutes les informations apportées par le club de LOYOLA OC, aucune de ces dernières ne relève d'une information officielle, ni de la FFF, ni de la fédération du Suriname de football,
Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire valoir son droit d'évocation
Par ces considérants,

**La commission rejette la réclamation et déclare le score acquis sur le terrain.**

# COUPE SENIOR

- ***DEMI FINALE 2022-2023***

**AFFAIRE 21150043 – ASC LE GELDAR/CSCC - MATCH 25826087 du 01/06/2023 – Score : 2/1 : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI
Vu l'article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF
Vu l'article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF
Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur Yannick PONET,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre
Vu le rapport du délégué de la rencontre,
Vu le courrier de réclamation de la Présidente du CSCC, Mme Florence AUBERGER nous demandant de donner le match à rejouer étant entendu, que le joueur ROMAN était sans doute en état de suspension mais induit en erreur par la publication tardive de la CRDE d'une part, d'autre part que le club de l'ASC LE GELDAR en sa qualité de club recevant ne fournit pas de tablette pour servir de support de feuille de match (FMI)
Vu le courriel de l'ASC LE GELDAR de Kourou qui informe la commission d'un bug qui lui a empêché de préparer la FMI, puis de fournir la tablette pour effectuer le match,
Considérant les informations du service informatique, qui explique les difficultés pour établir la feuille de match durant les jours précédents le match,
Considérant que le service informatique est incapable de fournir à la commission les logs de connexion à la feuille de match informatisée ainsi qu'au support « la tablette »,
Considérant que rien ne puisse laisser apparaitre la mauvaise foi du club de l'ASC LE GELDAR sur la préparation de la tablette,
Considérant qu'aucun élément ne peut accréditer la responsabilité de la non-tenue du match via la FMI au seul club de l'ASC LE GELDAR malgré sa qualité de club recevant,

Considérant cependant que le club de l'ASC LE GELDAR aurait dû contacter l'administration de la ligue pour informer de leur impossibilité de préparer la rencontre sur la tablette,
Considérant qu'il appartenait au club de l'ASC LE GELDAR en sa qualité de club recevant de se munir d'une feuille de match papier d'autant qu'il savait à l'avance la problématique de la feuille de match,
Considérant en l'espèce que la responsabilité du retard conséquent du coup d'envoi incombe au manque de rigueur administratif du club de l'ASC LE GELDAR,
Considérant qu'il apparaitrait disproportionné de donner la rencontre citée en objet à « rejouer » ou de le donner « match perdu » puisque tous les éléments matériels ne sont pas réunis pour attester de l'entière responsabilité du club de l'ASC LE GELDAR sur la non tenue du match sous FMI,

Par ces considérants,

**La commission déclare le score acquis sur le terrain.**
**L'ASC LE GELDAR est qualifié pour le prochain tour de la coupe de Guyane.**
**La commission donne une amende de quatre-vingts (80) euros pour la non-présentation d'une feuille de match papier.**
**La commission donne une amende de cent (100) euros pour le manque de rigueur dans la préparation administrative de la rencontre.**

## AFFAIRE 21150044 – ASC LE GELDAR/CSCC - MATCH 25826087 du 01/06/2023 – Score : 2/1 : JOUEUR ROMAN Stéphane licence n° 2899210925 évoluant en état de suspension

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur Yannick PONET,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre
Vu le rapport du délégué de la rencontre,
Vu le courrier de réclamation de la Présidente du CSCC, Mme Florence AUBERGER nous demandant de donner le match à rejouer étant entendu, que le joueur **ROMAN Stéphane licence n° 2899210925** était sans doute en état de suspension mais induit en erreur par la publication tardive de la CRDE d'une part, d'autre part que le club de l'ASC LE GELDAR en sa qualité de club recevant ne fournit pas de tablette pour servir de support de feuille de match (FMI)
Vu le PV de la CRDE en date du 24 mai 2023 notifiée aux clubs le 31/05/2023,
Vu la notification effectuée le 31/05/2023 notifié le 31/05/2023 avec une date d'effet antérieur à la date de publication
Vu l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF,
Considérant la date du match cité en objet,
Considérant l'inscription du joueur **ROMAN Stéphane licence n° 2899210925** sur la feuille de match cité en objet,
Considérant que la date de prise d'effet 29/05/2023 antérieure à la date de publication le 31/05/2023
Considérant que cette différence de date est de nature à porter à confusion,
Considérant qu'il est plus de coutume que la date d'effet soit postérieure à la date de notification,
Considérant qu'il était plus approprié que la date d'effet soit postérieure à la date de notification ou au premier lundi suivant la notification,
Considérant que la participation du joueur **ROMAN Stéphane licence n° 2899210925** au match cité en référence en état d'éventuel suspendu ne peut être reproché au club du CSCC surtout à la confusion qui résulte des faits précités,
Considérant que la participation du joueur **ROMAN Stéphane licence n° 2899210925** alors qu'il était en état de suspension ne peut être reproché au club du CSCC,
Considérant qu'en l'espèce l'erreur provient de l'administration de la ligue,
Considérant qu'il n'y a pas lieu à la commission de faire valoir son droit d'évocation,
Considérant qu'il apparait donc inopportun de donner la rencontre à rejouer, puisque le club du CSCC bénéficie de cette anomalie,
Par ces considérants,

**La commission déclare le score acquis sur le terrain.**
**L'ASC LE GELDAR est qualifié pour le prochain tour de la coupe de Guyane.**
**Transmets le dossier à la CRDE pour suite à donner.**

# CHAMPIONNAT JEUNES

- ***CHAMPIONNAT JEUNES***
  - U15 – R1 – POULE CENTRE EST

**AFFAIRE 21147061 – LOYOLA OC/AS**
**ETOILE DE MATOURY - MATCH 25780832 du 07/06/2023 – Score : 1/0 : MATCH ARRETE A LA 37EME MINUTE.**

Vu l'absence de la FMI
Vu le courrier du 07/06/2023 du Club de Loyola Omnisport Club, nous informant de l'arrêt du match à la 37éme minute par l'arbitre pour donner suite à une altercation verbale.
Vu le rapport de l'arbitre Monsieur ALHO BARBOSA Marlon,
Considérant que l'arbitre explique dans son rapport, « ***A la 37eme minute de jeu, après que Loyola marque un but en penalty, le coach de l'étoile de Matoury m'appelle pour contester ma décision d'avoir donné le penalty. Je viens vers lui, il s'énerve et repart s'asseoir en disant deux fois « Vous aller voir après, vous aller voir après ». Je lui demande « comment » il me répond « non non,vous aller voir après », J'interprète cela comme une menace et je l'exclût. Je lui demande à plusieurs reprises de quitter le terrain mais il refuse, donc je donne 3 coups de sifflet et j'arrête le match. »***

Par ce considérant,
**La commission demande au club de LOYOLA OC de contacter l'administration pour transmettre la FMI.**

# MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

| U15 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **COMPETITION** | **AFFAIRE** | **MATCH** | **MOTIF** | **DECISION** | **AMENDE** | **OBSERVATION** |
| REGIONALE 2 | 21150737 | USL MONTJOLY/ U.S.C. MONTSINERY 25780782 | EQUIPE RECEVANTE ABSENTE | MACH PERDU POUR L'USL MONTJOLY PAR FORFAIT | 300.00 | **Vu l'absence de FMI**<br>**Vu la feuille de match**<br>**Article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane.**<br>**Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,**<br>**Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF**<br>**Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF** |

| U19 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **COMPETITION** | **AFFAIRE** | **MATCH** | **MOTIF** | **DECISION** | **AMENDE** | **OBSERVATION** |
| POULE CF | 21150736 | U.S.C. MONTSINERY/- A.S.C.S. COGNEAU 25268923 | PAS DE FMI | LA COMMISSION DEMANDE AUX CLUBS DE NOUS FAIRE PARVENIR LEURS EXPLICATIONS QUANT A L'ABSENCE DE LA FMI | // | **Vu l'absence de FMI**<br>**Article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane.**<br>**Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,**<br>**Article 139 – alinéa** |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | **1&2, des Règlement Généraux de la FFF Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF** |

**Le secrétaire de séance**
**Murlel HIGHT**

**Le président de séance**
**Alain ISSORAT**

**Fin de la séance : 20h56**